

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 novembre 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention contre le dopage,

Par M. Bernard GUYOMARD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Michel d'Aillieres, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, vice-présidents ; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Jacques Genton, secrétaires ; Paul Alduy, Jean-Luc Bécart, Roland Bernard, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amedée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldagués, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Corniac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Franz Duboscq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Guillet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Melenchon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Roger Poudonson, André Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir le numéro :
Sénat : 14 (1990-1991).

Traité et conventions. - Sports.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
I. - LE DOPAGE DANS LE SPORT	6
1. Le phénomène du problème du dopage dans le sport	6
a. Les effets néfastes du dopage	6
b. L'ampleur du phénomène	7
2. La prise de conscience de la communauté internationale	8
a. Les premiers textes internationaux et les premières mesures	8
b. L'élaboration de la convention contre le dopage	10
II - LA CONVENTION CONTRE LE DOPAGE	11
1. Le champ d'application de la convention	11
a. Les produits et méthodes visés	11
b. Les personnes concernées	12
2. Les engagements souscrits par les Parties	12
a. Adopter des réglementations antidopage	12
b. Aider les organisations sportives à réduire le recours aux dopants	12
c. Favoriser les actions de prévention et de recherches	13
d. Encourager les organisations sportives à prendre des mesures de lutte contre le dopage	13
e. Développer la coopération internationale	14
3. Le groupe de suivi	15
a. Composition et réunions	15

b. attributions	15
III - LA PORTÉE DE LA CONVENTION	16
1. Un texte cadre important	16
a. Un texte cadre	16
b. Un texte in portant	17
2. Un texte qui respecte l'équilibre entre les responsabilités des Etats et celles du monde sportif	18
a. Le respect de la spécificité du mouvement sportif	18
b. La responsabilité des Etats	18
3. Conséquences, pour la France, de l'approbation de la convention	19
a. La France dispose d'une législation avancée en matière de lutte contre le dopage mais qui demeure, à ce jour, inappliquée	19
b. L'action française en matière de lutte contre le dopage	21
Conclusions	23
EXAMEN EN COMMISSION	23
PROJET DE LOI	24
ANNEXE : Liste des Etats ayant signé et/ou ratifié la convention contre le dopage	25

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation par la France d'une convention contre le dopage, élaborée sous l'égide du Conseil de l'Europe et ouverte à la signature, à Strasbourg, le 16 novembre 1989.

Cette convention témoigne de la prise de conscience, par la communauté internationale, de l'ampleur et de la gravité du problème du dopage dans le sport.

Si l'on ne peut attendre d'elle des miracles compte tenu de son caractère juridiquement peu contraignant, cela ne signifie pas que la convention ne puisse constituer un utile instrument international. En effet, elle est avant tout un texte d'encouragement qui devrait présenter l'intérêt de responsabiliser et de soutenir l'ensemble des partenaires du monde sportif engagés dans la lutte contre le dopage.

Votre rapporteur, après avoir présenté le phénomène du dopage dans le sport, exposera les conditions d'élaboration de la convention contre le dopage, et analysera ses stipulations ainsi que sa portée.

1 - LE DOPAGE DANS LE SPORT

1. Le phénomène du dopage dans le sport

a) *Les effets néfastes du dopage*

Comme le rappelle l'exposé des motifs de la Charte européenne contre le dopage dans le sport *"Le dopage méconnaît la base éthique et humaine du sport, de l'activité physique récréative de haut niveau"*.

Ses dangers, que l'on ne soulignera jamais assez, sont au nombre de trois.

Il conduit tout d'abord à un véritable avilissement de la personne humaine. Le sportif dopé, en effet, devient un objet manipulé physiquement et psychologiquement. Il ne poursuit plus l'épanouissement intégral de sa personnalité mais un but qui lui est ontologiquement étranger, à savoir l'amélioration d'une performance quoi qu'il en coûte.

Le dopage constitue ensuite une négation de l'éthique sportive. Il ne permet pas, en effet, la compétition à armes égales. La compétition, dès lors, n'est plus ni juste ni équitable ; elle perd tout sens : à quoi bon se mesurer si les performances ne correspondent pas à la réalité ? Le dopage va ainsi à l'encontre de l'un des rôles du sport que chacun s'accorde à considérer comme primordial : l'éducation morale. Lorsqu'il souille l'activité sportive, celle-ci n'est plus l'école de la volonté et de la loyauté (vis-à-vis des autres et de soi-même) mais devient celle de la lâcheté, de la tricherie et de la tromperie.

Enfin, l'usage de produits dopants peut se révéler extrêmement dangereux pour la santé des sportifs. On peut même dire qu'il devient de plus en plus dangereux. Face aux progrès

réalisés par les laboratoires dans la recherche de produits dopants, les substances utilisées sont de plus en plus difficilement détectables mais aussi de plus en plus toxiques. L'emploi simultané de médicaments de "couverture" destinés à masquer le dopage renforce encore cette toxicité.

b) L'ampleur du phénomène

Les produits dopants sont apparus dans le sport à la fin des années cinquante. Il semble que leur usage ait pris une importance croissante. Il convient toutefois de noter que le nombre des contrôles s'est multiplié de même que celui des produits interdits. Cela peut expliquer, pour une part, la croissance statistique du dopage. Il n'en reste pas moins que l'utilisation de substances dopantes est trop répandue dans le sport.

En 1987, sur 3.377 contrôles effectués par les fédérations sportives françaises agréées, le taux de cas positifs atteignait 3,40 (soit plus d'une centaine de cas). En 1988 il était de 1,8% pour 4.088 contrôles (soit 73 cas).

Mais ces chiffres ne recouvrent qu'une partie de la réalité dans la mesure où certains produits échappent encore aux examens antidopage. Comme l'indiquait notre excellent collègue François Lesein dans son rapport consacré au projet de loi relatif à la répression de l'usage des produits dopants (n° 228 - 1988-1989) une analyse des prélèvements effectués lors des jeux olympiques de Moscou en 1980 a révélé que sur 564 athlètes contrôlés 134, soit 25% des médaillés, auraient dû être sanctionnés pour usage de testostérone, cette substance n'étant pas recherchée lors de ces jeux. Edwin Moses, double champion olympique du 400 mètres haies n'affirmait-il pas, peut-être avec un brin de provocation, qu'aux derniers jeux olympiques de Séoul, "50% des sportifs participant à cette compétition auraient dû être déclarés positifs, si les tests de contrôle avaient été suffisamment performants".

A l'heure actuelle, les révélations de certains champions comme Freddy Moser, avouant avoir absorbé divers produits interdits, ou le procès pour dopage de certains des participants aux

"Six jours de Paris", rappellent que l'usage de produits dopants n'est malheureusement pas rare.

2. La prise de conscience de la communauté internationale

a) Les premières initiatives internationales

Le Conseil de l'Europe s'est préoccupé du problème du dopage dès les années soixante. Le refus des cinq premiers du championnat du monde de cyclisme sur route de 1966 de se soumettre à un contrôle et la mort d'un cycliste professionnel lors du Tour de France 1967 avaient provoqué une vive émotion de l'opinion publique.

C'est dans ce contexte que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe adopta, en 1967, la Résolution (67).12 sur le **dopage des athlètes**, premier texte international condamnant le dopage comme étant une atteinte aux valeurs sportives. Elle recommandait aux Etats-membres de persuader les organisations sportives de se doter de règlements appropriés et de sanctionner les contrevenants. Elle invitait, par ailleurs, les gouvernements à se substituer aux organisations défailtantes en matière de lutte contre le dopage.

Dans le même temps, le Comité international olympique (CIO) adoptait une réglementation antidopage. Déjà, deux ans auparavant, l'Union cycliste internationale (UCI) l'avait précédé dans cette voie.

En 1976, dans la **Charte européenne du sport pour tous**, adoptée sous forme de résolution, les Etats membres étaient convenus de prendre des mesures "pour protéger le sport et les sportifs... de pratiques abusives et avilissantes, y compris l'usage indu de drogue.

Lors de la 2e conférence des ministres européens des sports fut adoptée une résolution sur les dangers du dopage qui servit de base à la Recommandation (79).8 sur le dopage dans le sport, adoptée par le comité des ministres. Elle visait à encourager la mise au point d'examen fiables, la création d'un nombre suffisant de laboratoires agréés, la mise en oeuvre d'un programme de contrôle adéquat (et, pour les sportifs, de contrôles médicaux), la normalisation internationale des règlements et l'institution de sanctions sévères. Elle était fidèle au principe de la séparation des compétences entre les gouvernements et les organisations sportives, mais envisageait des secteurs de coopération comme la mise au point de programmes éducatifs ou la création et l'utilisation de laboratoires de contrôles.

En 1981, lors du XIe congrès olympique de Baden-Baden, le mouvement sportif international dénonça le dopage comme étant le pire fléau du sport moderne. Cette dénonciation fut considérée par le Conseil de l'Europe comme un encouragement à poursuivre et à approfondir ses travaux sur le dopage. La même année, un groupe d'experts du comité pour le développement du sport (CDDS) demanda au comité d'élaborer une convention sur le dopage. Le comité prépara un projet de Charte européenne contre le dopage dans le sport qui fut approuvé par la IVe conférence des ministres des sports (Malte, mai 1984) puis adopté par le Comité des ministres en septembre 1984, sous la forme de la Recommandation R. (84) 19. La charte, qui n'a pas de valeur juridique contraignante, pouvait cependant, espérait-on, avoir une influence morale et politique. Sorte de synthèse des travaux antérieurs du Conseil de l'Europe, elle reçut le soutien de l'Association générale des fédérations internationales de sport, du Comité international olympique et de l'Association des comités nationaux olympiques européens. Elle servit par ailleurs de base à la Charte internationale olympique contre le dopage adoptée en juin 1988 à Ottawa lors de la première conférence permanente mondiale sur la lutte contre le dopage dans le sport.

Enfin, en juin 1988 toujours, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe adopta la Recommandation R. (88) 12 prévoyant la mise en place de contrôles antidopages sans préavis hors compétition, sur proposition des ministres européens responsables des sports.

b) L'élaboration de la convention

Le Conseil de l'Europe a toujours été en pointe dans la lutte contre le dopage, on l'a vu. Afin de maintenir son avance, les ministres européens des sports ont estimé nécessaire l'établissement d'une convention contre le dopage.

Le Comité pour le développement du sport leur présenta un projet qu'ils approuvèrent lors de leur VI^e conférence, en mai-juin 1989. Le texte fut ensuite adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, en septembre 1989, qui décidèrent son ouverture à la signature le 16 novembre 1989.

Son élaboration n'avait pas été sans se heurter à des obstacles.

La première difficulté était issue du fait que la rédaction de la convention, destinée à des Etats, ne devait pas faire référence explicite à des règles édictées par des organisations non gouvernementales (par exemple le CIO) alors même qu'elles jouent un rôle éventuel en matière de lutte antidopage.

La diversité des législations nationales concernant les aides au mouvement sportif ainsi que la tutelle exercée par l'Etat sur celui-ci a été à l'origine de la seconde difficulté. Rappelons que les pays d'Europe du Nord ainsi que l'Italie ne disposent d'aucune législation donnant à l'Etat des prérogatives en matière d'organisation du sport. La situation est inverse dans les pays du sud de l'Europe, où l'Etat se voit reconnaître, à des degrés divers il est vrai, un rôle important dans le domaine sportif.

Enfin la négociation de la convention s'est heurtée à des difficultés plus spécifiques à propos des points suivants :

- La référence aux vétérinaires et aux animaux ;

- La création d'un groupe de suivi, d'abord refusée par certains États qui craignaient l'institution d'une nouvelle structure "bureaucratique";

- L'octroi de subsides de l'Etat subordonné à l'existence de réglementation antidopage, qui a fait l'objet d'une rédaction très souple afin de ne pas aller à l'encontre de la réglementation de certains pays.

II - LA CONVENTION CONTRE LE DOPAGE

Votre rapporteur examinera successivement le champ d'application de la convention, les engagements souscrits par les Parties et enfin le mécanisme de suivi de la convention.

1. Le champ d'application de la convention

la convention définit, en son article 2, le dopage dans le sport comme : *"l'administration aux sportifs ou l'usage par ces derniers de classes pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage..."*

a) Les produits et méthodes visés

Il s'agit des substances et pratiques interdites par les organisations sportives internationales compétentes et figurant sur des listes approuvées par le groupe de suivi institué par la convention. Toutefois, en attendant la mise en place effective du groupe de suivi, la liste annexée à la convention fera référence.

Il convient de noter que la convention reprend, en fait, la définition du dopage retenue par les organisations sportives internationales. Quant à la liste annexée, il s'agit en fait de la liste du Comité international olympique en vigueur au moment de l'ouverture à la signature de la convention.

b) Les personnes concernées

la convention définit les sportifs comme *"les personnes des deux sexes qui participent habituellement à des activités sportives organisées"*. L'emploi de l'adverbe *habituellement* vise à faire tomber les participants à des manifestations sportives échappant au contrôle des fédérations reconnues sous le coup de la convention. Il permet cependant de ne pas imposer une obligation trop lourde de contrôle des participants purement occasionnels.

2. Les engagements souscrits par les Parties

a) Adopter des réglementations antidopage

Les Parties doivent adopter les mesures juridiques ou administratives nécessaires à la réduction de la disponibilité et de l'utilisation dans le sport d'agents et de méthodes de dopage interdits (art. 4.1).

b) Aider les organisations sportives à réduire le recours aux dopants :

. par des **sanctions financières**, les Parties devant subordonner l'octroi des subventions publiques aux organisations sportives à l'application effective, par celles-ci, des réglementations antidopage; (art. 4.2).

Elles devront par ailleurs, refuser l'octroi, à des fins d'entraînement, de subventions provenant de fonds publics à des sportifs suspendus pour cause de dopage (art. 4.3.b).

. par des **incitations financières**, les Parties aidant les organisations sportives à financer les contrôles et les analyses

antidopages par le versement de subventions ou en tenant compte du coût de ces contrôles lors de la fixation des subventions (art. 4.3.a)

. par des aides concrètes, par exemple en facilitant la délivrance de visas à des équipes itinérantes de contrôle (art. 4.3.c) ou l'accès à des laboratoires de contrôle antidopage (art. 5.1). Chaque Partie devra soit créer (ou aider à la création) de tels laboratoires sur son territoire, soit aider ses organisations sportives à accéder à des laboratoires situés sur le territoire d'une autre Partie.

c) Favoriser les actions de prévention et de recherches

. La prévention passe par l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes d'éducation et de campagnes d'information visant à souligner les dangers du dopage tant pour la santé que pour l'éthique sportive (art. 6.1).

. La convention encourage la recherche d'une amélioration des performances sportives dès lors qu'elle ne s'accompagne pas de l'usage de produits dopants. Ainsi pousse-t-elle à l'élaboration de programmes d'entraînement physique et physiologique fondés sur des bases scientifiques et respectueuses de l'intégrité de la personne humaine (art. 6.2).

d) Encourager les organisations sportives à prendre des mesures de lutte contre le dopage

Les organisations sportives sont ainsi encouragées notamment: . à harmoniser leurs:

- règlements antidopages sur la base des règlements adoptés par les organisations internationales;
- listes de produits dopants et de méthodes de dopage sur la base des listes des mêmes organisations;

- méthodes de contrôle antidopage ;

- **procédures disciplinaires.** A ce propos, la convention précise que les droits des sportifs doivent être garantis et énonce trois principes : l'organe d'instruction doit être distinct de l'organe pluridisciplinaire, les sportifs concernés ont droit à un procès équitable et à une assistance, l'appel doit toujours être possible (art. 7.2.d) ;

- **procédures d'application des sanctions aux responsables sportifs ou aux complices d'infractions aux règlements antidopages ;**

- **procédures de reconnaissance mutuelle des sanctions ;**

- **règlements concernant l'admissibilité aux épreuves sportives incluant un contrôle.**

. **à mettre en oeuvre, en nombre suffisant, des contrôles en cours de compétition mais aussi hors des compétitions, et ceci sans préavis (art. 7.3.a).**

. **à conclure des accords permettant un contrôle antidopage des sportifs s'entraînant dans un pays étranger par des équipes de contrôle autorisées dudit pays (art. 7.3).**

. **à rechercher des méthodes scientifiques d'entraînement (art. 7.3 b).**

e) Développer la coopération internationale (art. 8)

Les organisations sportives nationales seront ainsi encouragées à oeuvrer au niveau international en faveur de l'application de la convention. Une des méthodes préconisées est de refuser l'homologation des records mondiaux ou régionaux (manifestations sportives regroupant plusieurs pays) non assortis des résultats négatifs d'un test antidopage (art. 8.2.a).

La coopération entre les personnels des laboratoires de contrôle antidopage (art. 8.2.b) et entre les Parties pour la création de tels laboratoires (art. 8.3) est aussi prévue. Il en est de même pour

la coopération entre les autorités et organisations nationales compétentes (art. 8.2.c).

3. Le groupe de suivi

a) Composition et réunions : le groupe de suivi est composé des délégués de chaque Partie. La convention ne fixe aucun critère (qualification, profession...) pour la nomination des délégués. Il faut espérer que les Etats désigneront des personnalités reconnues pour leur compétence et leur expérience.

Il convient de noter que les Etats non Parties à la convention mais ayant participé à son élaboration, ou étant membres du Conseil de l'Europe ou encore Parties à la Convention culturelle européenne, peuvent dépêcher un observateur auprès du groupe de suivi.

Ce dernier peut en outre, à l'unanimité, inviter, toujours comme observateur, tout Etat non membre du Conseil de l'Europe ou toute organisation sportive ou professionnelle.

Le groupe de suivi est convoqué par le secrétaire général du Conseil de l'Europe. Il se réunit à l'initiative de ce dernier ou d'une Partie. Sa première réunion a eu lieu les 9 et 10 août 1990 au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg. Il comprenait sept membres (Royaume Uni, Norvège, Suède, Danemark, Finlande, Hongrie, Saint-Marin). La France était présente en qualité d'observateur. Le CIO et l'Assemblée générale des fédérations internationales sportives étaient par ailleurs invitées.

b) Attributions : Comme son nom l'indique, le groupe de suivi a pour mission, d'une manière générale, de suivre l'application de la convention.

Il est, en particulier, habilité à approuver et, le cas échéant, à mettre à jour, la liste des produits et des méthodes interdits

par les organisations sportives internationales ainsi que les critères d'accréditation des laboratoires de contrôle par les mêmes organisations (art. 11.1.b).

La première réunion du groupe a porté sur l'approbation de la liste des substances et procédés interdits et sur les règles d'accréditation des laboratoires de contrôle (ce sont d'ailleurs les règles du CIO qui ont été adoptées).

III - LA PORTÉE DE LA CONVENTION

1. Un texte cadre important

a) *Un texte cadre*

La convention contre le dopage est avant tout un texte d'encouragement. Plutôt que d'imposer aux Parties contractantes de strictes obligations, elle se contente, le plus souvent, de demander aux Etats d'encourager les organisations sportives à participer à la lutte antidopage.

Cela emporte deux conséquences. En premier lieu, les mots "*encourager*", "*aider*", "*faciliter*", qui reviennent si souvent tout au long de la Convention, n'ont pas de valeur juridique contraignante. Cela revient à laisser aux Etats une très large marge de manoeuvre pour déterminer les conditions pratiques de l'application de la convention. A partir de quand commence un encouragement ? Une adresse verbale, un discours, une recommandation, une résolution écrite... suffisent-ils ? Ou bien est-il nécessaire de mettre en oeuvre des mesures plus concrètes : aides financières, réglementation... pour encourager au sens de la convention ?

En second lieu, cette application ne dépendra pas, dans une large mesure, des Etats mais des organisations sportives. En

d'autres termes, le respect de la convention ne sera pas directement lié à la volonté de ses signataires mais, indirectement, à celle d'organisations qui en sont plus ou moins indépendantes.

Par ailleurs, certaines des quelques dispositions juridiquement contraignantes de la convention sont d'une grande souplesse. Ainsi, en ce qui concerne l'aide à apporter aux organisations sportives pour le financement des contrôles antidopages, le texte laisse les Parties libres quant au choix précis des moyens et du niveau de l'aide. S'agissant de l'accès à des laboratoires de contrôle, chaque Partie a le choix entre :

- créer de tels laboratoires sur son territoire ;
- ou faciliter leur création ;
- ou encore aider les organisations sportives afin qu'elles puissent bénéficier des prestations de laboratoires situés sur le territoire d'une autre Partie.

b) Un texte important

Même si la convention contre le dopage n'aura pas nécessairement d'effets juridiques directs et immédiats, elle constitue un soutien moral pour toutes les personnes et toutes les organisations engagées dans la lutte contre le dopage.

Elle peut ainsi permettre aux sportifs -particulièrement de haut niveau- de mieux résister à la pression considérable qui s'exerce sur eux et les pousse à faire usage de produits dopants. L'importance du désir de vaincre à tout prix, le poids des conseils mal avisés, qui peuvent émaner des responsables sportifs, du milieu médical, ou encore des autres sportifs, peuvent être compensés par un texte qui, tout à la fois, témoigne de la réprobation internationale du dopage et encourage à la responsabilisation de l'ensemble du milieu sportif, en même temps qu'il fixe quelques règles de conduite aux États (adoption de réglementations antidopages, subordination des subventions au respect de ces réglementations...).

La convention vise aussi à harmoniser les politiques et pratiques -qu'elles soient le fait des Etats ou des organisations sportives- de lutte contre le dopage, non seulement au niveau des disciplines sportives mais aussi entre les pays. Elle tend ainsi à préserver cet élément fondamental de l'éthique sportive, à savoir l'affrontement à armes égales.

2. Un texte qui respecte l'équilibre entre les responsabilités des Etats et celles du monde sportif

a) Le respect de la spécificité du monde sportif se traduit par la reconnaissance de la responsabilité propre des organisations sportives en matière de lutte contre le dopage et de protection de la santé des sportifs (Préambule, septième paragraphe). La conséquence de cette reconnaissance est la préférence marquée de la convention pour les procédures de collaboration entre les Etats et les organisations sportives.

Ainsi l'harmonisation des réglementations et méthodes antidopages des organisations sportives ne devra pas être imposée par les Etats, mais bien encouragée (art. 7). Il en est de même pour l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes éducatifs et de campagnes d'information (art. 6) ou encore le développement de la coopération internationale (art. 8).

Le respect de la spécificité et de l'autonomie du mouvement sportif est un élément très important. En effet, la lutte contre le dopage ne pourra être efficace qu'au prix d'un engagement volontaire et d'une responsabilisation de tous les partenaires du monde sportif, au premier chef desquels figurent les fédérations internationales et nationales.

b) La responsabilité des Etats, cependant, n'est pas niée. Réaffirmée dans le préambule de la convention, elle se concrétise tout d'abord par le fait que les Parties se voient confier un rôle général d'entraînement, d'encouragement, de leurs organisations sportives.

Elle s'exprime ensuite par certaines dispositions qui permettent aux Etats d'intervenir en cas de carence ou d'inefficacité de leurs organisations sportives. Il en est ainsi de l'article 4.4 selon lequel *"Les Parties se réservent le droit d'adopter des règlements antidopages et d'organiser des contrôles antidopages de leurs propre initiative et sous leur propre responsabilité."*

Les Etats disposent, en outre, on l'a vu, de moyens de pression destinés à inciter les organisations sportives à assumer correctement leurs responsabilités⁽¹⁾.

Par ailleurs, ce sont les Etats qui sont responsables de l'accès aux laboratoires de contrôle (art. 5) et sont chargés de concevoir, avec ou sans les organisations sportives, programmes éducatifs et campagnes d'information (art. 6).

3. Conséquences, pour la France, de l'approbation de la convention

a) La France dispose d'une législation avancée en matière de lutte contre le dopage mais qui demeure, à ce jour, inappliquée

La France s'est dotée en juin 1989 d'une loi censée permettre une lutte efficace contre le dopage. Promulguée le 28 juin 1989, la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat. Ses dispositions sont très largement conformes aux principes et orientations retenus par la convention.

Ainsi l'article 16 de la loi prévoit que les fédérations sportives doivent adopter dans leurs règlements des dispositions relatives aux contrôles antidopages et aux sanctions disciplinaires afférentes pour pouvoir bénéficier de l'agrément du ministre chargé des sports. Cet agrément étant lui-même nécessaire pour bénéficier de subventions, cela satisfait tout à la fois à l'exigence, énoncée à

(1). cf II, 1., b).

l'article 4.2 de la convention, de subordonner les critères d'octroi des subventions publiques à l'application par les organisations sportives des règlements antidopages, et à l'engagement des Etats d'encourager leurs organisations sportives à harmoniser leurs règlements et les procédures disciplinaires en matière de lutte antidopage (art. 7 de la convention).

Les mesures visant la prévention par l'éducation, l'information, la recherche (art. 6 de la convention) figurent, elles, à l'article 2 de la loi.

Le "*respect des droits fondamentaux des sportifs*" (art. 7.2 de la convention) au cours des procédures disciplinaires devrait être assuré par le texte prévu à l'article 17 de la loi. Celui-ci comprendra des dispositions relatives aux sanctions disciplinaires que les fédérations devront intégrer à leurs règlements sauf à ne plus bénéficier de l'agrément du secrétariat d'Etat à la jeunesse et sports.

La France dispose, on le voit, d'une législation conforme à la convention. Il est d'autant plus regrettable de constater que cette législation demeure, à ce jour, inappliquée.

Lors de l'examen du projet de budget de la Jeunesse et des Sports pour 1990 devant l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat avait indiqué qu'il s'était fixé le calendrier suivant pour la publication des textes d'application :

- janvier 1990 : parution du décret relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale de lutte contre le dopage. Cette commission, rappelons-le, est chargée notamment de proposer au ministre responsable des sports "*toute mesure tendant à prévenir et à combattre le dopage et à assurer entre toutes les disciplines une égalité au regard des contrôles*"; elle est saisie ou se saisit des cas d'infractions à la loi et propose au ministre des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants ;

- mars 1990 : publication de la liste des substances prohibées ;

- avril 1990 : parution de la liste des agents chargés du contrôle ;

- enfin, en mai 1990, un texte devait organiser les règlements fédéraux.

En fait, à ce jour, seule la parution du premier décret, concernant la commission nationale de lutte contre le dopage, est intervenue, et encore, avec un retard de plus de cinq mois (décret n° 90-440 du 29 mai 1990). Quant à l'arrêté nommant les membres de la commission, signé le 22 juin 1990, il a été publié le 19 août 1990.

Si la liste des produits interdits est, selon les informations de votre rapporteur, sur le point d'être publiée (avec huit mois de retard), en revanche, les deux autres textes ne devraient pas l'être avant, au plus tôt, la fin de l'année.

b) L'action en matière de lutte contre le dopage

La France mène une politique active de lutte contre le dopage marquée par une étroite coopération entre le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et les fédérations sportives.

. Dans le domaine de la prévention, quatre types d'actions sont actuellement menées :

- **La formation des médecins et des formateurs**, tout d'abord. Ainsi ont été organisées : une session de formation au profit des enseignants intervenant dans le cadre des filières "Métiers du sport" ; un colloque réunissant les médecins inspecteurs régionaux de la jeunesse et des sports ainsi que les médecins et pharmaciens inspecteurs régionaux de la santé et visant, d'une part, à expliquer le dispositif législatif antidopage, d'autre part, à promouvoir une coordination permanente entre les administrations de la santé et de la jeunesse et des sports ; la mise sur pied d'un collectif de 250 médecins préleveurs donnant lieu à des sessions de formation ayant pour objet l'organisation des contrôles antidopages.

- **L'information et l'éducation**. Aucune campagne nationale d'information n'a été entreprise. En revanche, des actions "ciblées" sur des publics spécifiques ont été menées. Un fascicule de sensibilisation sur les effets du dopage a ainsi été diffusé aux

pharmaciens ; un recueil sur les problèmes posés par le dopage et les textes relatifs à ce domaine a été réalisé ; deux vidéogrammes sont en préparation, destinés, l'un aux sportifs pour leur expliquer le déroulement d'un contrôle antidopage, l'autre à présenter le travail des techniciens du laboratoire national de dépistage du dopage ; un dépliant présentant les droits et obligations des sportifs dans le cadre de la lutte antidopage est, par ailleurs, en cours de réalisation ; des contacts ont ainsi été établis avec l'Union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.) afin de mettre en oeuvre des actions de prévention. Enfin les fédérations veillent à porter à la connaissance de leurs membres toutes les informations relatives au dopage.

- Le suivi médical des sportifs est assuré grâce aux moyens alloués aux fédérations (11 millions de francs dans le cadre des conventions d'objectifs), et à l'équipement croissant des plateaux techniques financés, dans le cadre des plans de développement régionaux de la médecine du sport, sur des crédits déconcentrés. En outre, les médecins des équipes de France sont chargés du suivi médical des sportifs de haut niveau.

. Dans le domaine des contrôles : leur nombre a été doublé en trois ans passant de 3.000 en 1987 à près de 6.500 à la fin de 1990. Ils concernent à l'heure actuelle, 54 fédérations sportives. Réalisés à l'initiative de ces fédérations ou du secrétariat d'Etat, ils peuvent avoir lieu de façon inopinée, notamment lors des entraînements. Ces contrôles "surprises" ont représenté, en 1990, 8% du nombre total des examens.

Il faut ici regretter que les capacités maximales du laboratoire national de dépistage du dopage soient déjà atteintes et que rien, semble-t-il, n'ait été prévu pour les relever.

*

* *

Conclusion : La convention contre le dopage représente un instrument intéressant dans la mesure où il témoigne de la prise de conscience de la communauté internationale face au phénomène du dopage. Fort peu contraignant du point de vue juridique mais textuellement respectant l'équilibre entre les Etats et les organisations sportives, il devrait permettre de responsabiliser l'ensemble des partenaires du monde sportif.

C'est pour cette raison que votre rapporteur vous propose de donner un avis favorable à son approbation.

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa séance du jeudi 8 novembre 1990.

A l'issue de son exposé, M. Bernard Guyomard a répondu aux questions de M. Guy Cabanel, sur le contenu des listes de produits dopants, ainsi que de M. Xavier de Villepin sur les situations respectives des différentes fédérations sportives dans le domaine du dopage.

La commission a ensuite conclu à l'adoption du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte déposé par le Gouvernement)

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention contre le dopage, signée à Strasbourg le 1^{er} novembre 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir le texte annexé au document Sénat n° 14 (1990-1991).

ANNEXE

Liste des Etats ayant signé et/ou ratifié la convention contre le dopage

1. Etats signataires (10)

**Autriche
Belgique
Espagne
France
Italie
Liechtenstein
Luxembourg
Portugal
Suisse
Turquie**

2. Etats ayant ratifié la convention (8)

**Danemark
Finlande
Hongrie
Pologne
Norvège
Royaume-Uni
Saint-Marin
Suède**

**N.B. La Pologne est le seul Etat, non membre du Conseil de l'Europe,
à avoir signé et ratifié la convention.**